

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

VU la circulaire ministérielle FP/4 no 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la délibération n° 2014-207 du 31 janvier 2014, fixant les montants des prestations d'action sociale pouvant être versées aux agents communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir le reversement des prestations d'action sociale au membre du couple qui a la charge effective et permanente de l'enfant, en cas de séparation de droit ou de faits des époux, ou de divorce, ou de cessation de la vie commune de concubins,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 17 juin 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le reversement des prestations sociales comme précité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 24 juin 2014

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 30 JUIN 2014
Et de la publication, le... 01 JUIL. 2014...
Fait à Landivisiau, le... 30 JUIN 2014...
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

